

VD_GERICHTE PE14.010610 vom 2. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010610

FR: VD_GERICHTE PE14.010610 du 2 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.010610 del 2 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que seul un point de droit doit être tranché (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 2

L'appelant soutient que les premiers juges auraient dû porter en déduction des frais de justice les indemnités octroyées aux prévenus en raison de leur séjour prolongé dans les locaux de la police, ces derniers ayant expressément consenti à ce mode de faire.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Conformément au Message, repris par une grande partie de la doctrine, la créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci. Cette interprétation est par ailleurs confirmée

- 5 - par le texte même de la disposition qui indique que les « indemnités » peuvent faire l'objet d'une compensation. Cette notion renvoie aux let. a et b de l'art. 429 al. 1 CPP (indemnité pour les dépenses occasionnées et indemnité pour le dommage économique) mais non à la let. c (réparation du tort moral). Cette même différence est opérée dans le texte italien (art. 429 al. 1 let. a et b CPP: « indennità »; let. c: « riparazione del torto morale »; et 442 al. 4 CPP: « pretese d'indennizzo ») et de manière encore plus claire dans le texte allemand (art. 429 al. 1 let. a et b CPP: « Entschädigung »; let. c: « Genugtuung »; art. 442 al. 4 CPP: « Entschädigungsansprüchen »). Elle est en outre conforme à la nature plutôt personnelle que patrimoniale de l'indemnité pour tort moral et à son but visant à compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Au demeurant, elle ne viole pas le principe de la compensation prévu à l'art. 120 CO qui est une institution reconnue pour être générale, mais qui peut être exclue par le législateur (ATF 139 IV 243).

E. 2.1.2

La compensation peut intervenir pour autant que les créances soient réciproques, soit que chacun soit créancier de l'autre, que les prestations dues soient identiques, soit par exemple qu'il s'agisse d'une somme d'argent dans les deux cas, que les deux dettes soient exigibles,

que la créance puisse être réclamée en justice et, enfin, qu'il n'existe pas de clauses d'exclusion (celles de l'art. 125 CO ou la faillite ou encore une exclusion conventionnelle). Si les conditions sont réunies, la compensation permet l'extinction des deux dettes à concurrence de la plus faible (Tercier, *Le droit des obligations*, 4e éd., 2009, nn. 1522 à 1543, pp. 310 à 315). L'art. 125 CO prévoit des situations dans lesquelles la compensation ne peut avoir lieu en raison de la cause ou de la nature de la créance compensée. Cette disposition n'est pas impérative, ce qui ressort explicitement de sa rédaction : la compensation est interdite uniquement contre la volonté du créancier (Jeandin, in : Thévenoz/Werro [éd.], *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., Bâle 2012, n. 4 et 5 ad art. 125 CO et les réf. citées).

- 6 -

E. 2.2

Certes, l'indemnité pour tort moral, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. supra c. 2.1.1), est de nature personnelle. Quand bien même l'art. 442 al. 4 CPP ne prévoit pas la compensation de l'indemnité pour tort moral avec les frais de procédure, il n'y a pas lieu de l'exclure en cas d'accord du créancier et ce en application des dispositions générales sur la compensation (cf. supra c. 2.1.2). En effet, un régime distinct par rapport aux créances citées à l'art. 125 CO, telles les créances d'aliments, ne se justifie aucunement. Par ailleurs, l'accord donné par les deux prévenus lors des débats de première instance (jugement entrepris p. 10 et 11) ne constitue pas une restriction inadmissible à leur liberté, dès lors qu'ils étaient tous deux assistés d'un défenseur lorsqu'ils ont consenti à ce que leurs prétentions soient portées en déduction des frais de justice. Pour le reste, il ne fait pas de doute que les autres conditions à la compensation sont réalisées. Partant, la critique de l'appelant doit être admise. Sur le vu de ce qui précède, il se justifie de déduire des frais de justice, les indemnités allouées à Z. _____ et M. _____ à titre de réparation du tort moral en raison de leur séjour prolongé dans des conditions de détention illicites.

E. 3

En conclusion, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr., de l'indemnité d'office allouée à Me Bloch, par 313 fr. 20, TVA et débours inclus, ainsi que celle allouée à Me Gafner, par 283 fr. 70, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.